



03007242

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de **NEUFCHATEAU**le **08 JAN. 2003****RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE**

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles
81 et 82 du Code des Sociétés
n°

☐ Registre des sociétés agricoles
n°

**2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)**

« Etablissements PASAU »

3. Forme juridique (en entier)

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)Route de Wiltz, 78
6600 Bastogne**5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)****6. Numéro de TVA ou numéro Registre National
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)****7. Objet de l'acte**

Constitution

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction; il
ne peut dépasser les limites du cadre imprimé,
utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages
supplémentaires, établies sur papier libre, tout en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce.

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

EXTRAIT ANALYTIQUE

D'un acte reçu par le notaire Joël Tondeur à Bastogne
le 27.12.2002, en cours d'enregistrement, étant la constitution
de la société privée à responsabilité limitée
«ETABLISSEMENTS PASAU», il résulte que :
1. Associés fondateurs : 1) **PASAU André René Marcel**
Ghislain, commerçant et son épouse 2) **THIRY Anny Marie**
Berthe, aidante, domiciliés ensemble à Bastogne, Chemin de
Renval 17, mariés sans contrat de mariage

2. Forme et dénomination de la société : La société
commerciale adopte la forme de la société privée à
responsabilité limitée. Elle est dénommée
«ETABLISSEMENTS PASAU».

3. Siège social : 6600 BASTOGNE, route de WILTZ, 78.

4. Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à
l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en
participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant
directement ou indirectement à :

Numéro du chèque ou de l'avis

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte
plus d'un page

1. le commerce en gros ou en détail : en aliments pour bétail, céréales et farines, engrais chimiques et produits phytopharmaceutiques non toxiques, engrais autres et amendements du sol, tourbe pour l'horticulture, plants de pommes de terre, graines, semences, plantes, fourrages, combustibles, en appareils électriques, en produits de la boulangerie et de la pâtisserie, en articles de jardinage, en matériel et machines agricoles et horticoles, en droguerie, couleurs, produits d'entretien, de pommes de terre de consommation, de produits de beauté et articles de toilette pour animaux, d'aliments et accessoires pour petits animaux domestiques et animaux d'agrément, de produits et accessoires relatifs à l'apiculture, de produits et accessoires relatifs à l'oisellerie et l'aquariophilie, de fleurs et plantes d'ornement, de matériels et produits relatifs à la chasse et à la pêche, de vêtements et chaussures pour les toutes les activités qui précèdent et autres activités en général, 2. toutes opérations se rapportant à l'horticulture, notamment la culture de plantes de toutes natures, la sylviculture, la pisciculture, le jardinage, 3. toutes opérations se rapportant à l'agriculture, notamment l'élevage, la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'animaux vivants et de leurs dérivés, etc.. 4. l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins avec travaux de plantations, de travaux agricoles et horticoles divers effectués pour compte de tiers, 5. le toilettage d'animaux, 6. toutes opérations se rapportant à l'oisellerie et l'aquariophilie, 7. toutes opérations se rapportant à l'équitation, la chasse et la pêche, 8. toutes opérations se rapportant à l'apiculture. Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

5. Capital social : Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600.-EUR), divisé en cent quatre-vingt six parts (186.-), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt sixième (1/186) de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence d'un tiers, soit six mille deux cent euros (6.200.-EUR)

1) **PASAU André :** 93 -parts soit 9 300.-€, reste à libérer : 6.200.-€

2) **THIRY Anny :** 93.-parts soit 9.300.-€, reste à libérer : 6.200.-€.

6. Gestion : Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale. Est présentement nommé comme gérant sans limitation de durée ni de pouvoirs Monsieur André PASAU, prénommé. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires

ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

7. Assemblée générale : L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le quinze juin de chaque année à dix-neuf heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation ; si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au prochain jour ouvrable. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote

8. Exercice social : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

9. Bénéfices et réserves : L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 617 et suivants du Code des Sociétés. Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

10. Boni : Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

11. Dispositions transitoires : Le premier exercice social commencé le premier juillet deux mil deux se clôturera le trente-et-un décembre deux mil trois. La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mil quatre.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE
A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR
BELGE.

Bastogne le 07 janvier 2003. DEPOSE EN MEME TEMPS :
Expédition de l'acte 33.342 du 27.12 2002 avec attestation
bancaire y annexée.

